

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.363.0012.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie de desserte routière sur les communes de Pieusse et Limoux (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 91 12 P0168 relatif à la réalisation de Création d'une voie de desserte routière sur les communes de Pieusse et Limoux (11) déposé par Communauté de communes Limouxin et Saint Hilaire, reçu le 11/12/2012 et considéré complet le 11/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de desserte d'une longueur de 750 mètres et de 19,5 mètres de largeur, le long de la route départementale n°118 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de route d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par les plans locaux d'urbanisme de Limoux et Pieusse qui destinent ce secteur à l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une entrée de ville encore partiellement occupée par l'agriculture ;

Considérant que la voie de desserte sera aménagée sur l'emplacement d'un chemin de terre qui assure déjà la desserte des terrains agricoles ;

Considérant que la création de cette voie de desserte s'intègre dans le projet d'urbanisation du secteur prévu au PLU des deux communes ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voie de desserte routière sur les communes de Pieusse et Limoux (11) objet du formulaire n°F 91 12 P0168 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).